

211C1802
FR0000120503-OP039-RA05

4 octobre 2011

Décision de conformité d'un projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions.

BOUYGUES

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 4 octobre 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de rachat par la société BOUYGUES de ses propres actions, déposé par BNP Paribas, Crédit Agricole CIB, HSBC France, Rothschild & Cie Banque et la Société Générale¹ en application de l'article 233-1 5° du règlement général (cf. Décision et Information 211C1729 du 20 septembre 2011).

La société BOUYGUES s'engage irrévocablement à racheter un maximum de 41 666 666 de ses propres actions au prix unitaire de **30 €**, soit 11,69% du capital de la société², en vue de les annuler, en application des articles L. 225-204 et L. 225-207 du code de commerce et de réduire le capital à concurrence de la valeur nominale des actions annulées.

L'offre est soumise à la condition de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de BOUYGUES, convoquée le 10 octobre 2011, de la résolution nécessaire à la réduction de capital au titre de l'offre publique de rachat d'actions.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions apportées à l'OPRA serait supérieur à 41 666 666 actions, il sera procédé, conformément à l'article R. 225-155 du code commerce, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire.

SCDM³ qui détient 66 374 020 actions BOUYGUES représentant 132 113 355 droits de vote, soit 18,63% du capital et 27,53% des droits de vote de cette société a fait part de son engagement de ne pas apporter ses titres à l'offre.

Il est rappelé :

- que le cabinet Ricol Lasteyrie, représenté par Mme Sonia Bonnet-Bernard et M. Jean-François Sablier, a été désigné par la société BOUYGUES en vue de fournir une opinion indépendante sur les conditions de l'offre en application de l'article 261-3 du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de BOUYGUES (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé, le 20 septembre 2011, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

¹ Tous garants hormis Rothschild et Cie Banque.

² Sur la base d'un capital composé de 356 313 006 actions représentant 479 807 380 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Société par actions simplifiée contrôlée par MM. Martin Bouygues et Olivier Bouygues. La détention susvisée comprend outre les actions détenues par SCDM, celles détenues par ses filiales et celles détenues directement par MM. Martin Bouygues et Olivier Bouygues.

- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de BOUYGUES, en ce compris les objectifs et intentions de la société, les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par les banques présentatrices, l'avis motivé du conseil d'administration de BOUYGUES et le rapport de l'expert indépendant, lequel a conclu au caractère équitable du prix offert.

L'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société BOUYGUES sous le n°11-447 en date du 4 octobre 2011.

L'Autorité a par ailleurs pris acte de ce que SCDM fera en sorte de ne pas franchir, le cas échéant, en hausse, le seuil de 30% des droits de vote de la société BOUYGUES dans le cadre de l'annulation des actions acquises par cette dernière dans la présente offre, en transférant au porteur un nombre d'actions suffisant de tel sorte que ce seuil ne soit pas franchi.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information de BOUYGUES visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions BOUYGUES (notamment les articles 231-40, 231-42, 231-43 et 233-5 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
